

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 113 DU 16 FEVRIER 2022

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Conseil départemental de concertation et de
coordination.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2022,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE COORDINATION**

Article premier

Le Conseil départemental de concertation et de coordination est, dans le département, l'organe de réflexion sur les stratégies visant essentiellement au développement local durable au niveau du département. Il est composé :

- du préfet du département ;
- des maires de commune et les adjoints au maire ;
- des secrétaires exécutifs de mairie ;
- des présidents des commissions permanentes des communes.

Article 2

Le Conseil départemental de concertation et de coordination est consulté sur les programmes de développement économique, social et culturel des communes et sur la mise en cohérence de ceux-ci avec les programmes nationaux.

A ce titre, il délibère sur :

- le schéma directeur d'aménagement du département ;
- les schémas directeurs d'aménagement des communes ;
- les plans de développement des communes ;
- les projets des communes à caractère départemental pour la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- les projets et programmes initiés dans le cadre des intercommunalités ;
- les projets de coopération avec des institutions nationales ou étrangères ;
- les propositions de fusion, de scission et de modification des limites du territoire départemental ou de celles des communes qui le composent ;
- l'arbitrage des conflits territoriaux entre les communes.

Article 3

Le Conseil départemental de concertation et de coordination siège, en outre, en tant qu'organe disciplinaire.

Il est consulté sur les fautes lourdes reprochées aux maires, aux adjoints aux maires et aux conseillers communaux.

En revanche, il se prononce sur les fautes lourdes reprochées au chef d'arrondissement et peut décider de sa révocation. Dans ce cas, la révocation est constatée par arrêté du préfet notifié au chef d'arrondissement concerné.

Lorsque le Conseil départemental de concertation et de coordination se réunit en tant qu'organe disciplinaire, il siège sans la participation du secrétaire exécutif de mairie.

Article 4

Les délibérations du Conseil départemental de concertation et de coordination donnent lieu à des recommandations au préfet qui en adresse rapport au ministre chargé de l'administration territoriale.

En outre, le point d'exécution desdites recommandations est fait par le préfet à la session suivante de l'organe.



CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE COORDINATION

Article 5

Le Conseil départemental de concertation et de coordination se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an.

La première session se tient dans la deuxième quinzaine du mois de février et la seconde dans la première quinzaine du mois de novembre.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du préfet.

Aucune session ne peut excéder trois (3) jours.

Article 6

Le Conseil départemental de concertation et de coordination siège au chef-lieu du département.

Toutefois, il peut siéger en tout autre lieu du département en cas de nécessité constatée par le président du Conseil.

Article 7

Le préfet préside les sessions du Conseil départemental de concertation et de coordination.

Le secrétaire général du département en assure le secrétariat.

Article 8

Le Conseil départemental de concertation et de coordination peut faire appel à toute personne dont il juge le concours nécessaire à l'exercice de ses attributions notamment le directeur départemental chargé du cadre de vie, le directeur départemental chargé du développement ainsi que le responsable de l'antenne communale de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier compétent et le responsable départemental de l'Institut géographique national lorsqu'il délibère sur :

- le schéma directeur d'aménagement du département ;
- les schémas directeurs d'aménagement des communes ;
- les plans de développement des communes ;
- les projets des communes à caractère départemental pour la protection et la sauvegarde de l'environnement ;

- les propositions de fusion, de scission et de modification des limites du territoire départemental ou de celles des communes qui le composent.

Article 9

Lorsque les circonstances l'exigent notamment en cas d'adoption du plan de développement communal et d'examen des dossiers relatifs aux limites des unités administratives, le maire et le secrétaire exécutif de mairie peuvent se faire assister de leurs cadres techniques.

Article 10

En vue de créer davantage de synergie en matière d'actions de développement durable au niveau du département, le Conseil départemental de concertation et de coordination rencontre annuellement la Conférence administrative départementale pour débattre des questions touchant au développement des communes.

Article 11

Tout membre du Conseil départemental de concertation et de coordination, qui perd la qualité en vertu de laquelle il siège au sein du Conseil, cesse immédiatement d'en être membre.

Le cas échéant s'agissant du préfet, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze (15) jours, et dès la session suivante du Conseil, en ce qui concerne les autres membres.

CHAPITRE III : INDEMNITES DE SESSION ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE COORDINATION

Article 12

Il est alloué aux membres du Conseil départemental de concertation et de coordination des indemnités de session et des frais de déplacement.

Article 13

Les indemnités de session sont fixées aux taux de :

- 10.000 FCFA par jour de session pour les membres résidant au chef-lieu du département ;
- 25.000 FCFA par jour de session pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du département.



Article 14

Les frais de déplacement aller et retour du lieu de résidence au chef-lieu de département sont alloués à chaque membre selon les taux ci-après :

- pour une distance inférieure à 50 kilomètres séparant le lieu de résidence du membre et le chef-lieu du département : 5.000 F CFA ;
- pour une distance comprise entre 50 et 75 kilomètres séparant le lieu de résidence du membre et le chef-lieu du département : 7.500 F CFA ;
- pour une distance comprise entre 75 et 100 kilomètres séparant le lieu de résidence du membre et le chef-lieu du département : 10.000 F CFA ;
- pour une distance supérieure à 100 kilomètres : 20.000 F CFA.

Article 15

Les frais de session et les frais de déplacement sont imputables sur le budget de la préfecture en ce qui concerne le préfet et de chaque commune en ce qui concerne les autres membres du Conseil départemental de concertation et de coordination.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

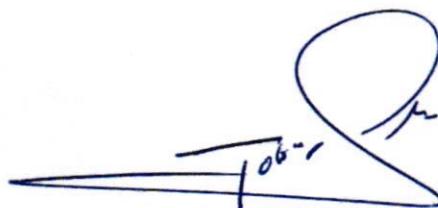
Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n°2001-411 du 15 octobre 2001 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil départemental de concertation et de coordination et fixant le taux des indemnités des sessions et des frais de déplacement de ses membres ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



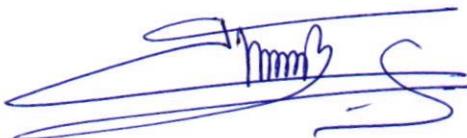
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.